

# **GE\_GERICHTE DAS/169/2013 vom 8. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_169\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_169_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/169/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/169/2013 del 8 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'adoptant, la cause présente un caractère d'extranéité. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH) n'est pas applicable dans le cas particulier, l'enfant dont l'adoption est requise étant de nationalité suisse et devant être adoptée dans ce pays. En fonction du domicile du requérant dans le canton de Genève, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cadre des art. 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que le requérant fournit des soins et pourvoit à l'éducation de B \_\_\_\_\_ depuis plus d'une année (art. 264 CC), qu'il est marié avec la mère de l'enfant depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 3 CC) et que l'écart d'âge avec l'enfant est de plus de seize ans (art. 265 al. 1 CC). La mère de l'enfant a donné son consentement à l'adoption et l'enfant elle-même, âgée de douze ans, a déclaré par écrit son désir d'être adoptée par son beau-père (art. 265 al. 2 et 265a al. 1 CC). Il n'y a pas lieu de requérir le consentement du père biologique de l'enfant qui ne l'a pas reconnu et dont il pourrait être fait, quoi qu'il en soit, abstraction en ce sens que ce dernier ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 265c ch. 2 CC). Enfin, aucun élément ne permet de penser que l'adoption prononcée à Genève ne pourrait être reconnue en République de Macédoine, pays dont l'adoptant est ressortissant, et qu'il pourrait en résulter un grave préjudice pour l'enfant (art. 77 al. 2 LDIP). D'une part, l'enfant est de nationalité suisse et a sa résidence habituelle dans ce pays et d'autre part, la Macédoine connaît l'institution de l'adoption plénière par le conjoint du parent de l'enfant. Au vu de ces éléments, des liens affectifs qui unissent le requérant à l'enfant et de la bonne intégration de cette dernière dans la famille de son beau-père, l'adoption sera prononcée par la Chambre civile de la Cour de justice. Cette adoption sert en effet l'intérêt de la mineure sans porter une atteinte inéquitable à ses demi-frères (art. 264 in fine CC).

- 4/5 -

C/19814/2012-CS Le lien de filiation de l'adoptée avec sa mère est maintenu (art. 267 al. 2 CC).

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 15 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98 et 101 CPC; art. 15 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

C/19814/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2001 à Genève, originaire de Genève, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1979 à \_\_\_\_\_, République de Macédoine, ressortissant de cette République. Dit que le lien de filiation de B\_\_\_\_\_ avec sa mère, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1983, originaire de Genève, est maintenu. Met les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.